

Commission paritaire n° 332 pour le secteur francophone et germanophone des soins de santé

Convention collective de travail du 27 juin 2023 modifiant la Convention collective de travail du 25 juin 2021 relative au statut complet de travailleurs salariés pour des accueillant.e.s d'enfants à domicile (enregistrée sous le numéro 166097/CO/332)

Préambule

Etant donné la crise énergétique ;

Etant donné l'article 110 §1er de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 mai 2019 tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2023 ;

Les partenaires sociaux, conformément aux modifications des conditions de subventionnement de l'ONE, décident de modifier la CCT du 25 juin 2021 relative au statut complet de travailleurs salariés pour les accueillants d'enfants à domicile comme suit ;

Article 1 Champ d'application

La présente convention s'applique:

- aux pouvoirs organisateurs des services agréés comme « Services d'Accueil d'Enfants » par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), en tant qu'employeurs, et;
- aux accueillant.e.s d'enfants à domicile lié.e.s aux employeurs dont question ci-dessus par un contrat de travail à domicile, sous statut d'employé, en tant que travailleurs, ci-après dénommés « accueillant.e.s ».

Par « accueillant.e », on entend le personnel affecté à l'accueil des enfants, salarié dans le cadre d'un contrat de travail employé à domicile, tant masculin que féminin.

Article 2

L'article 7 de la convention collective de travail du 25 juin 2021 est remplacé par ce qui suit :

« Article 7

Outre le barème, l'accueillant.e bénéficie d'un montant de défraiement correspondant à 15% de la rémunération mensuelle brute à titre de compensation pour les divers frais engagés pour l'exercice de sa fonction à son domicile (e.a. frais de chauffage, eau, électricité, de nourriture des enfants, de nettoyage et lessive, pour les produits de soin, internet, ...). La prime de fin d'année et le double pécule de vacances ne sont pas pris en compte pour la base de calcul de ce montant. »

Article 3 Dispositions finales

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} juin 2023 sous la condition suspensive de la libération du subside adapté à 15% par l'Office de la Naissance et de l'Enfance auprès des pouvoirs organisateurs des Services d'Accueil d'Enfants.

Elle est conclue à durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par les parties moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée au Président de la Commission Paritaire pour le secteur francophone et germanophone des soins de santé.